

**ARRETE MUNICIPAL n°2023-130**

**OBJET : BRADERIE AURAY PREFERENCE ET AURAY BOXE LES 08 ET 09 AOÛT 2023 –  
MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.**

Le Maire de la commune d'Auray (56400) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 16 octobre 1998 portant règlement des marchés, des étalages, des cirques et des manèges modifié et complété ;

**Vu** la loi en date du 05 juillet 1996 modifiant le régime des soldes, des liquidations et des ventes au déballage ;

**Vu** l'arrêté municipal en date 1<sup>er</sup> janvier 2015 « Règlement du marché de plein air »

**Vu** la circulaire Préfectorale en date du 25 juillet 2016 relative aux dispositions de sécurité dans l'organisation des rassemblements de personnes

**Vu** l'arrêté municipal en date du 16 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Pierrick KERGOSIEN, 1<sup>er</sup> adjoint au maire ;

**Vu** la demande de Auray Préférence et Auray Boxe, à l'effet d'organiser une braderie à Auray les 08 et 09 août 2023.

**Considérant** qu'il est de la compétence du maire de réglementer les conditions de l'usage de l'ensemble des voies et espaces publics de la commune, et, que l'organisation d'une braderie en centre-ville au mois d'août entraîne l'affluence d'un nombreux public, en conséquence de quoi il est nécessaire de prescrire toutes mesures tendant à optimiser la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité et la salubrité publiques.

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de la braderie organisée par Auray Préférence et Auray Boxe les 08 et 09 août 2023, les voies et places ci-dessous désignées seront exceptionnellement affectées à l'usage des déballeurs.

- Place de la République;
- Rue Jean Marie Barré;
- Place Notre Dame (parking du marché Bio);
- Parvis de l'église Saint-Gildas;
- Rue du Lait;
- Rue de l'Église St Gildas;

**Article 2**

Le magasin "Mousqueton" situé rue du Château, hors périmètre du marché des commerçants, est autorisé à déballer le long de son magasin, sans empiéter sur la voie de circulation.

**Article 3**

Sur les voies et places désignées à l'article 1, toute circulation et tout stationnement de véhicules seront interdits les 08 et 09 août 2023 de 06 h 00 jusqu'à 20 h 00.

Les véhicules qui seraient laissés en stationnement et qui gêneraient l'installation de la braderie seront mis en fourrière.

**Article 4**

Les conditions d'occupation de la voie publique de la circulation et de l'usage des voies sont ainsi précisées :

- 1° Une largeur minimale de la chaussée libre de toute occupation de 4 mètres devra être systématiquement préservée en cas d'intervention des véhicules de secours. Un essai d'accessibilité d'un véhicule de secours sera effectué afin de s'en assurer.

- 2° Pendant la braderie, la circulation des véhicules est interdite, à l'exception de celle des véhicules du centre de secours, du SMUR, de la gendarmerie, de la police municipale et des services municipaux.
- 3° Aucun déballage de marchandises ne sera autorisé dans les allées ou passages réservés à la circulation.
- 4° Au droit des bouches d'incendie, un passage d'au moins 1,50 m devra être libre en permanence.
- 5° L'accès direct des riverains aux immeubles qu'ils habitent et/ou ils exercent une activité devra être systématiquement préservé.
- 6° Il sera interdit de suspendre ou d'accrocher des articles, objets et marchandises qui retarderaient la fermeture des parasols. Les parasols surplombant les étalages installés sur la chaussée des rues devront pouvoir être fermés instantanément.
- 7° Les vitrines des commerces devront rester visibles. Des rideaux de fonds, des portants et penderies ou de la marchandise ne devront pas les dissimuler.
- 8° Aucun étalage ne devra être disposé en saillie sur les passages. Les passages entre les étals ne devront pas être obstrués.
- 9° L'usage de haut-parleurs, et de tout autre instrument bruyant ou amplifiant le son ne sera autorisé qu'à puissance modérée.

10° Il est interdit aux vendeurs :

- d'interpeller le public ;
- de vendre à la criée ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir de la marchandise ou de stationner de quelque manière que ce soit dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- d'incommoder olfactivement ou visuellement les passants et autres commerçants ;
- de laisser des déchets, quels qu'ils soient, sur leur emplacement ou de déposer des déchets provenant d'autres marchés ou lieux ;
- de déposer des présentoirs ou chevalets ou autres objets dans les allées de circulation prévues pour les consommateurs ou de disposer des étalages en saillie sur les passages, comme d'obstruer de quelque manière que ce soit les passages entre les étals ;
- de déposer du matériel devant les entrées et issues de secours du marché ;
- de dégrader le sol, le mobilier urbain ou d'y faire des installations fixes de quelque nature ;
- de fixer des clous dans les arbres et végétaux, d'y prendre appui, d'y suspendre des cordes, ficelles ou tout autre nature de lien, comme d'y déverser tout produit susceptible de leur nuire ;
- de laisser des produits sur les emplacements, la Ville dégageant toute responsabilité en cas de vol ;
- de diffuser de la musique d'une manière quelconque excepté les vendeurs de reproduction d'enregistrements sonores et ce de manière modérée, en sourdine ;
- de vendre en gros, sur palettes ou en dehors des emplacements prévus à cet effet ; (seules les opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter sont admises) ;
- d'organiser des loteries ;
- de vendre à même le sol ou sur des toiles, ou encore d'utiliser des emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal (aucune marchandise ne pourra être exposée à moins de 0,70 m du sol pour les produits alimentaires et 0,30 m pour les produits manufacturés) ;
- de verser des arrhes ou de retenir de la marchandise avant l'heure prescrite ou d'effectuer des ventes hors du lieu du marché ;
- d'exercer d'autres commerces que ceux pour lesquels ils sont spécialement autorisés,
- d'exposer et de vendre des produits impropres à la consommation.
- de faire du feu ;
- de vendre des animaux sauvages ;
- de laisser vaquer des animaux domestiques sur les marchés, les chiens des commerçants devront être tenus en laisse ;
- d'utiliser ou d'exposer un animal servant à attirer l'attention des chalands ou à titre publicitaire.

11° Chaque commerçant a obligation :

- de respecter l'alignement des étals ;
- de veiller à la bonne présentation de son étal ;
- d'utiliser uniquement le métrage qui lui est accordé ;
- de se conformer au plus strict respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur liées à la nature des produits vendus et à sa profession. Il se chargera de l'obtention de l'ensemble des agréments nécessaires ;
- de respecter la réglementation en matière de vente : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente. Il doit être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids de la marchandise. Chaque instrument devra être présenté à toute réquisition des agents de l'administration. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

#### 12° Activités prohibées

Sont interdits :

- les jeux de hasard ou d'argent (loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie),
- la vente de produits nocifs dangereux,
- la mendicité active,
- la vente d'objets ou marchandises de nature pornographique ou portant atteinte aux bonnes mœurs,
- toute activité ou rassemblement, étranger ou nuisible au bon déroulement du marché,
- toute activité de prosélytisme,
- tous propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public,
- la distribution de tracts, la vente de journaux, écrits, imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autres que celles en rapport avec l'activité exercée par les commerçants.
- la vente d'objet ou vêtements incitant à l'usage de stupéfiant (bang / T-shirt arborant l'image d'une feuille de cannabis ...) - Code de la santé publique L 3421-4

#### **Article 5**

Sous réserve qu'ils n'ont pas une utilisation directe de leur véhicule à l'endroit de leur déballage, les commerçants de la braderie devront enlever celui-ci, au plus tard à 9 h 00. L'accès des véhicules pour le remballage de la marchandise sera autorisé à partir de 19 h 00.

#### **Article 6**

Le parking arrière de la Chapelle du Saint Esprit sera réservé au stationnement des véhicules des commerçants de la Braderie.

#### **Article 7**

Les commerçants participant à la braderie devront laisser propre les emplacements qu'ils auront occupé.

#### **Article 8**

La mise en place et l'enlèvement de la signalisation prévus aux articles précédents seront effectués par le pétitionnaire et sous sa responsabilité.

#### **Article 9**

Le pétitionnaire devra souscrire auprès d'une société d'assurances les garanties nécessaires, en cas de mise en cause de sa responsabilité dans le cadre de cette braderie.

#### **Article 10**

Le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray, le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray, le Chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 11**

##### **Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- \* M. le Préfet du Morbihan, Bureau de la réglementation,
- \* M. le Sous-Préfet de Lorient,
- \* Mme MASSON, Maire d'Auray
- \* M. KERGOSIEN, maire adjoint en charge de la Sécurité
- \* Élu d'astreinte de la mairie d'Auray
- \* M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes - Cité Administrative – 13, avenue Saint - Symphorien – 56020 Vannes,
- \* M le Président de Auray Quiberon Terre Atlantique

- \* M. le directeur général des services de la mairie d'Auray,
- \* M. le directeur des services techniques municipaux,
- Mme la directrice de l'information, de la communication et des relations publiques,
- \* M. le chef de la police municipale,
- \* M. le commandant de la brigade de gendarmerie,
- \* M. le chef du centre de secours d'Auray,
- M le responsable du service Archives et Patrimoine de la ville d'Auray,
- \* Région Bretagne Service des transports,
- \* M. le Directeur Kéolis Atlantique » 5 r Dutenos Le Verger ZI du Prat  
56000 Vannes
- \* M. Jayet Claude « Petit Train Touristique » Kergousse 56250 Elven  
Auray Préférence

A Auray, le 19 juillet 2023

Pour le Maire

Le 1<sup>er</sup> adjoint Délégué à la sécurité, circulation  
et occupation du domaine public

Pierrick KERGOSIEN

